

COMPLEMENTS PARTICULIERS

Ferme éolienne du Moulin Berlémont Communes de Joncourt et Levergies (02)

Octobre 2017



Volkswind France SAS

SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934

Centre Régional de Tours

Les Granges Galand

32, rue de la Tuilerie

37550 SAINT AVERTIN

Sommaire :

1	INTRODUCTION	4
2	ECOLOGIE.....	5
2.1	Haies	5
2.2	Plans	6
2.3	Distance.....	9
2.4	Précision sur l'œdicnème criard	10
3	PAYSAGE	11
4	AUTRES (TECHNIQUE, CONSOMMATION AGRICOLE, ...).....	12
4.1	Démarche « Eviter, Réduire et Compenser »	12
4.2	Consommation agricole	12
5	ANNEXES.....	14
5.1	Convention des plantations des haies.....	14
5.2	Engagement de maintien des haies.....	27
5.3	Cartes de présentation du projet en lien avec les habitats et la flore .	29
5.4	Cartes zoomées du projet en lien avec les habitats selon les périmètres déterminés	33
5.5	Cartes des distances du projet	45

1 INTRODUCTION

Notre société développe un projet éolien sur les communes de Joncourt et Levergies dans le département de l'Aisne (02). Le nom du projet est la Ferme éolienne du Moulin Berlémont. Ce projet est constitué de 9 éoliennes ainsi que d'un poste de livraison.

Ce projet a fait l'objet de demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter aux titres des ICPE qui ont été réalisées sous le régime de l'Autorisation Unique. Le dossier de Demande a été déposé le 27 octobre 2016. Un dossier de réponse aux compléments demandés par les Services a été déposé le 19 juillet 2017.

A ce jour, la Ferme éolienne a obtenu plusieurs documents et souhaite compléter sa demande initiale (complément déposé en Juillet 2017). Le présent document compile ces différentes informations.

Pour rappel :

- Aucune haie n'est arrachée.
- Une convention pour la plantation de 150 m a été établie lors du dépôt de Juillet 2017. Il était indiqué dans la Pièce n°3 (page 109) « Le maître d'ouvrage s'engage à conventionner la plantation des haies manquantes d'ici l'obtention du permis de construire. ». Des informations complémentaires sont présentées en détail dans les paragraphes suivants.

2 ECOLOGIE

2.1 Haies

La Ferme éolienne du Moulin Berlémont s'est engagée à replanter 300 m linéaire de nouvelle haie. Les conventions sont obtenues jusqu'au démantèlement complet de la Ferme Eolienne soit au plus tard au bout de 45 ans. Les conventions et le plan de ces nouvelles structures arborées est en annexe 5.1.

Une haie sera plantée sur la commune de Joncourt au Chemin rural dit Chemin de Saint-Quentin à Beurevoir en continuité d'une haie déjà existante et en comblement de cette même haie. Cette plantation représentera 150 ml.

Un linéaire de 150 m sera mis en place sur la commune de Levergies sur le Chemin rural dit de Prézelle et la Voie communale n°15 dit de Prézelle en renforcement et en continuité des structures arborées présentes.

Le chapitre « 5.4.5 Mesure de Compensation » (page 109) de la Pièce n°3 Etude écologique indique la méthodologie, les fonctionnalités écologiques et les espèces (caducs et persistants, à grand, moyen et petit développement) pouvant composer les nouvelles haies notamment le Noisetier, le Sureau noir, l'Aubépine, les Saules, le Frêne, etc.

En proportion ce seront des essences majoritairement à moyen et grand développement en favorisant celles dont la croissance est relativement rapide (Noisetier par exemple). Il est préconisait d'avoir au moins 40 % d'épineux (prunellier, aubépine, ...). De plus, seront privilégiés des arbres à racines nues d'une taille de 50 cm à 1 m pour une bonne reprise des arbustes.

Le délai d'attente de la constitution, par les nouvelles haies, d'un habitat favorable à la faune est de 5 à 10 ans selon la bonne reprise.

Le coût estimé pour la création des plantations est de l'ordre de 3 000 €. Dans les conventions, il est stipulé que « La Société [la Ferme éolienne] est responsable de tous les dégâts causés de son fait sur l'aménagement réalisé. » De plus, la Ferme éolienne du Moulin Berlémont s'engage au maintien du linéaire planté sur la durée de l'exploitation (20 à 40 ans). L'engagement est présenté en annexe 5.2.

2.2 Plans

➤ Définition du projet

L'implantation a été modifiée et toutes les machines sont à plus de 200 m des bois et 150 m des haies (sauf E02 qui est à 136 m) ce qui permet au projet d'être localisé en enjeux chiroptérologiques faibles. Des contraintes foncières n'ont pas permises de déplacer plus l'éolienne E02 (initialement à 70 m d'une haie). Comme indiqué dans la Pièce n°3 Etude écologique paragraphe de conclusion (page 107), « seule une faible activité chiroptérologique a été enregistrée au niveau du point d'écoute le plus proche (point n°11 localisé à 180 mètres de E02). Cette activité est liée essentiellement à la Pipistrelle commune. Ainsi, les enjeux sont faibles à cet endroit. »

Pour réduire les effets de cette éolienne, un plan de bridage sera mis en place. Il est présenté dans la Pièce n°3 paragraphe 5.4.3. Il est important de noter que les critères énoncés pourront être modifiés en cours d'exploitation si le maître d'ouvrage apporte la preuve que les paramètres peuvent être affinés. Un système de détection pourra être mis en place au niveau de la nacelle de la machine. La méthodologie employée n'est pas encore définie.

Il faut rappeler que sur ce sujet, selon une étude allemande publiée en mars 2012 (...) et disponible sur le site internet de la SFPEM, l'activité des chauves-souris diminue en effet légèrement au fur et à mesure que la distance aux bois ou bosquets augmente. Toutefois, cet effet a une influence limitée comparé à l'influence que peut avoir les conditions météorologiques comme par exemple la vitesse de vent et la température. Selon les auteurs, s'il est possible de diminuer le risque de collision en respectant une certaine distance entre les installations et les bois ou bosquets, ce n'est pas pour autant très efficace. (...)

Toujours selon les auteurs, les mesures visant à éviter les collisions de chauves-souris devraient se baser **prioritairement sur l'influence des paramètres météorologiques**¹

¹ BRINKMANN, R., I. NIERMANN et M. REICH (éditeurs) (2011) ; Développement de méthodes pour étudier et réduire le risque de collision de chauves-souris avec les éoliennes terrestres. – Environnement et espaces vol. 4, 457 p., éditions Cuvillier, Göttingen

Compléments particuliers

Ce fait confirme qu'il est plus pertinent de réduire l'impact en arrêtant les machines pendant la période d'activité selon les critères de vent et température notamment que d'imposer un éloignement arbitraire à 200 m.

Ainsi, dans la Pièce n°3 Etude écologique (page 109) un plan de bridage de l'éolienne E02 lors de la période d'activité a été présenté comme suit :

■ MESURES DE REDUCTION

Compte tenu de l'implantation de l'éolienne 02 à moins de 150 m d'une haie, celle-ci sera bridée lors des périodes les plus à risque pour les espèces sensibles, c'est-à-dire (critères cumulatifs) :

- Dans la **période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre**. Des études de suivi de la mortalité des chauves-souris ont en effet montré que la majorité des cas de collision se produisaient entre la fin de l'été et l'automne au moment de la migration (91% des cas de mortalité constatés durant cette période). Néanmoins, la Noctule de Leisler, espèce de haut vol très sensible à l'éolien, a été contactée au niveau du petit boisement concerné lors des périodes de transit printanier et de parturition d'où un bridage demandé dès le 1^{er} mars;
- Lorsque les **vents sont inférieurs à 6 m.s⁻¹** au niveau de la nacelle ;
- Lors de **températures supérieures à 10°C** (*Brinkmann et al., 2011*) ;
- **Durant l'heure précédent le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil**, i.e. où l'activité chiroptérologique est réputée plus importante ;
- Et en l'**absence de précipitations**.

Il est important de noter que les critères énoncés pourront être modifiés en cours d'exploitation si le maître d'ouvrage apporte la preuve que les paramètres peuvent être affinés.

De plus, l'arrachage de la haie initialement prévue n'est plus d'actualité. La Ferme éolienne s'engage toutefois à replanter un linéaire de 300 m localisé à proximité du projet (informations complémentaires dans les Pièces n°3 et ci-dessus).

➤ **Haies et éléments boisés**

Afin de répondre à la prescription de l'article R181-13-7° du Code de l'environnement, des plans complémentaires ont été réalisés afin de faire apparaître les haies et éléments arborés. Ces plans, à l'échelle adaptée, indique ces éléments jusqu'à une distance de 35 m pour les emprises des installations et travaux connexes et de **230 m** des pieds des éoliennes selon la formule ci-dessous.

$$D = \text{SQR} [(200 \text{ m} + P)^2 - M^2]$$

Avec SQR = racine carrée/square root,

P : longueur de pale = 58,5 m,

M : hauteur du moyeu = 120 m,

Dans le cadre du projet, deux hauteurs du moyeu sont envisagés. Afin d'être le plus exhaustif possible, la hauteur la plus grande a été prise en compte.

$$D = \text{SQR} [(200 + 58,5)^2 - 120^2]$$

$$D = \text{SQR} [523\,447] = 228,79 \text{ m}$$

Les haies présentes sur ces périmètres ainsi que les haies plantées seront représentées. Les plans sont en annexe 5.3.

➤ **Travaux et projet**

Des cartes localisant le projet (en l'état actuel des connaissances) sont présentes en annexe 5.4. Les travaux étant localisés au niveau des éoliennes et des chemins d'accès, aucun impact n'est à prévoir sur les espèces patrimoniales recensées à distance du projet.

2.3 Distance

Le tableau apporte des précisions sur les distances aux structures arborées. La carte des distances est présentée en annexe 5.5.

Numéro éolienne	Distance au bois / haie la plus proche
E01	430 m
E02	136 m
E03	200 m
E04	211 m bois -176 m haie
E05	465 m
E06	672 m
E07	357 m
E08	289 m
E09	528 m

Le projet a intégré le risque que présentent les éoliennes pour les oiseaux et les chauves-souris en éloignant les machines d'au moins 150 m des haies et 200 m des boisements (sauf cas de l'éolienne E02 développé dans la Pièce n°3).

A noter pour l'éolienne E04 : selon l'écologue en charge du dossier, les 200 mètres sont valables pour les véritables boisements. La haie autour du château d'eau représente un espace de superficie réduite et à proximité immédiate de la route. Il n'y a donc pas d'enjeux forts ni modérés. La distance de plus de 150 m à la haie ne représente pas d'enjeu et reste en cohérence au niveau écologique. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au vu de l'absence d'enjeux.

2.4 Précision sur l'Ædicnème criard

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les préconisations émises par le dossier sur l'avifaune et l'implantation des éoliennes par rapport aux milieux d'intérêt : haies, boisements, mais aussi friche ouverte. Dans la mesure du possible, l'implantation des éoliennes a été modifiée conformément aux enjeux écologiques (notamment l'intérêt des haies, boisements et friches) mis en évidence par l'étude écologique.

Des précisions sur l'Ædicnème criard ont été apportées dans la Pièce n°3 aux pages 52, 57 et 99. Les observations permettent de conclure « que 3 Ædicnèmes criards ont été recensés au sud-ouest du secteur d'étude lors d'une session d'inventaire. Cependant, la nidification au sein du secteur d'étude n'a pas été confirmée pour cette espèce et la localisation précise de l'aire de nidification n'a donc pu être cartographiée. Il semblerait toutefois que les individus soient cantonnés au nord-ouest de la ferme Préselles. »

« Toutefois, malgré sa patrimonialité, cette espèce est reconnue comme étant peu sensible à la collision avec les éoliennes d'après le Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MEDDE, 2015). De plus, les zones de repos et de nidification de cette espèce peuvent être extrêmement variables d'une année à l'autre selon les assolements. Enfin, aucune nidification avérée n'a été constatée sur le site. »

La zone de rassemblement pré-nuptial des Ædicnèmes criard à l'est (carte p.52 de l'étude écologique) est déjà surévaluée par rapport aux nombres d'individus contactés (6 individus). Par ailleurs, ces zones de stationnement dépendent des rotations culturales et ne sont donc pas forcément fixes d'une année à l'autre. Une bande tampon par rapport à ces zones ne paraît donc pas adaptée, car elles sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Comme précisé dans les compléments de Juillet 2017, l'Ædicnème criard va se rassembler et nicher dans des parcelles différentes d'une année sur l'autre en fonction des assolements. De plus, même s'il y a suspicion de nidification, aucun nid n'a été découvert lors des prospections donc une localisation exacte et précise de la zone de nidification n'est pas possible. De fait, il ne peut être établi un périmètre strict où écarter l'implantation d'éoliennes.

Ainsi, c'est une espèce globalement peu sensible à l'éolien. Les données bibliographiques font état de 14 cas de collisions connus de l'espèce avec des éoliennes en Europe, essentiellement en Espagne (Dürr, 2015).

Un rapport publié en 2010 (« Suivi ornithologique et chiroptérologiques des parcs éoliens de Beauce ») indique également que l'Œdicnème criard s'adapte relativement bien aux parcs éoliens puisqu'il continue à nicher dans ou à proximité des parcs.

3 PAYSAGE

Plusieurs cartes indiquent les points de vue pour l'état initial dans l'étude paysagère (Pièce n°2) soient les pages 31, 43, 49, 56, 72 et 73. Chaque carte permettant d'analyser une thématique différente, les points de vue y sont adaptés.

La situation géographique et les sens de visée des photomontages sont fournis en pages 112 et 165 pour le chapitre « Impacts ».

Une planche photographique de présentation par photomontage indique une photo de l'état initial ainsi que les informations de situation du point de vue avec les coordonnées en Lambert 2 étendu, une cartographie zoomée et l'intérêt de la prise de vue (route associée généralement à un village, centre ou entrée – sortie de ville, ...). Celles-ci permettent d'avoir une situation précise du point de vue.

Le dossier de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont étant finalisé et complété avec les remarques des services instructeurs, il ne pourra pas être complété par des indices de point kilométriques qui n'ont pas été relevé initialement. Une attention particulière pourrait être apportée aux dossiers suivants.

4 AUTRES (TECHNIQUE, CONSOMMATION AGRICOLE, ...)

4.1 Démarche « Eviter, Réduire et Compenser »

Comme indiqué dans le dossier déposé en juillet 2017, l'implantation a été modifiée afin de répondre aux enjeux écologiques, aux prescriptions de l'autorité environnementale et aux demandes communales. Ainsi, la démarche « ERC » a été mise en place en :

- évitant les enjeux en supprimant une éolienne et en s'éloignant, autant que possible, des éléments boisés et de Levergies (habitations, patrimoine, ...),
- en réduisant les impacts en bridant la machine E02 (chiroptérologiques).
- en compensant la proximité de la haie et de l'éolienne E02, en plantant un nouveau linéaire de 300 m de haie.

4.2 Consommation agricole

Comme l'indique la Pièce n°8 Note de consommation agricole, le site du projet est desservi par les routes départementales RD 71 et RD 31 et par plusieurs chemins ruraux. Les éoliennes E01, E03, E05, E06, E07 et E09 nécessiteront la création de chemins afin d'accéder aux plateformes de montage. Selon la Pièce n°8, sur l'ensemble du projet, la surface des chemins à renforcer sera de 17 260 m².

Les fondations des éoliennes, leurs plates-formes techniques et les chemins d'accès (à créer) mobiliseront, au total, les surfaces suivantes :

- | | |
|---|-------------------------------|
| - E1 : 5 152 m ² , | - E6 : 4 667 m ² , |
| - E2 : 4 228 m ² , | - E7 : 6 159 m ² , |
| - E3 : 2 871 m ² , | - E8 : 2 665 m ² , |
| - E4 : 3 223 m ² dont 250 m ² pour le poste de livraison, | - E8 : 4 038 m ² . |
| - E5 : 3 030 m ² , | |

La création des chemins d'accès et des installations conduisent donc à une consommation d'espace de 3,6 hectares environ, soit 4 004 m²/éolienne.

Le pourcentage de surface agricole utile consommé par le projet est de l'ordre de 0,43 % sur Levergies et 0,14 % sur Joncourt.

Plusieurs facteurs influencent le choix de l'implantation finale des éoliennes : distances de recul entre deux éoliennes pour éviter les effets de sillage, recul par rapport aux structures ligneuses, contraintes locales et contraintes foncières. L'installation d'une éolienne résulte donc d'une analyse multicritère mais la plus faible emprise au sol possible est toujours recherchée. D'ailleurs, cela répond aussi à des impératifs économiques car chaque emprise au sol nécessitera la réalisation de génie civil important, ce qui représente un coût pour la Société qui a donc tout intérêt à les limiter.

De plus, les contextes foncier, technique et écologique, le relief du terrain, les accords avec les exploitants et les spécifications techniques du constructeur des éoliennes ont conduits à l'implantation finale.

Il est à noter que le projet déposé en Octobre 2016 consommait 818 m² de terre agricole en plus par éolienne. La nouvelle implantation a permis de réduire la consommation agricole à son stricte minimum.

5 ANNEXES

5.1 Convention des plantations des haies

Convention signée en Octobre 2016



Volkswind France
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : M. FORGET Kevin

CONVENTION DE SERVITUDES

Projet éolien se développant sur la commune de Joncourt

ENTRE :

Commune de Joncourt
Rue des Rognons
02420 Joncourt

Représentée par le Maire :
Monsieur RICOUR Philippe
Né le 14.06.57 à Joncourt
Demeurant : 1 Rue de Ramicourt, 02420 Joncourt

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire"

ET

La Société Volkswind France SAS au capital de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), ayant son siège social au 45 Rue Cardinal Lemoine, 75005 Paris, France, immatriculée sous le numéro SIREN B 439 906 934, et représentée par M. FORGET Kevin

Désignée ci-après la "Société"

ET

Commune de Joncourt
Rue des Rognons
02420 Joncourt

Représentée par le Maire :
Monsieur RICOUR Philippe
Né le 14.06.57 à Joncourt
Demeurant : 1 Rue de Ramicourt, 02420 Joncourt

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Fermier"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Propriétaire déclare être Propriétaire des terrains référencés ci-après :

Commune de Joncourt : Chemin rural dit Chemin de Saint Quentin à Beaurevoir

Désignés ci-après ensemble les « Parcelles » et individuellement une « Parcelle ».

Le Propriétaire est l'Exploitant des parcelles ci-dessus dénommées et déclare par la présente ne pas avoir donné à bail ces parcelles. Dans ce cadre, au sens du présent document, le « Propriétaire » est donc aussi « le Fermier », et bénéficie des droits et obligations applicables au « Fermier ».

La Société va construire une centrale éolienne de production d'électricité. (le « **Projet** »).

Le(s) Propriétaire(s) et le Fermier déclarent avoir pris connaissance du tracé prévisionnel des servitudes sur la(les) Parcelles.

Les Parties se sont rapprochées, aux fins de déterminer les modalités et les conditions de leur collaboration et de signer la présente convention de servitudes (la « **Convention** »).

CS_v15.1

Page 1 de 6

Parapher ici :

PR KF



Volkswind France
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : M. FORGET Kevin

LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 Constitution de Servitudes

Par les présentes, le Propriétaire consent sur les Parcelles, au bénéfice de la Société, et avec le consentement du Fermier, des servitudes :

De plantations de haies arbustives sur le chemin rural dit Chemin de Saint Quentin à Beaufeuve, commune de Joncourt.

Dans un souci d'intégration environnementale et de compensation des impacts sur la faune sauvage, la Société s'engage à planter à ses frais les haies arbustives sur une largeur de 0.80m et sur une longueur de 150m.

La Société pourra effectuer les travaux nécessaires à la plantation des haies arbustives ; par voie de conséquence, la Société pourra faire pénétrer sur la Parcelle, ses employés ou ses entrepreneurs.

Le Propriétaire et le Fermier s'engage en outre à ne faire aucune modification du profil du terrain concerné par les plantations, ni aucune culture ou traitement préjudiciable au développement des haies arbustives.

Les servitudes s'exerceront sur une emprise telle que délimitée sur le plan ci-annexé. Observation faite que les plans annexés aux présentes n'ont qu'une valeur indicative, des raisons techniques pouvant imposer, lors de la réalisation, un tracé sensiblement différent.

La Société est responsable de tous les dégâts causés de son fait sur l'aménagement réalisé

Article 2 Capacité

Chacune des parties pour ce qui la concerne, déclare :

- ne pas être en contravention avec les règles régissant les Sociétés,
- ne pas être en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne faire l'objet d'aucun plan ou mesure de sauvegarde (article L.620-1 et s. du Code de commerce), ni de mandat ad hoc ;
- ne faire l'objet d'aucune mesure de surendettement ou de rétablissement personnel, ni d'aucune forme d'incapacité de disposer librement de la Parcelle, notamment aux fins de conclusion des présentes ;
- qu'elle ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- que rien dans sa situation ne peut faire obstacle à la conclusion des présentes.

Article 3 Indemnisation des servitudes

Les droits de servitudes concédés à la Société sont consentis et acceptés par le Propriétaire ou le Fermier aux conditions suivantes :

- pour une servitude de plantation de jachères et de haies arbustives :

La Société s'engage à verser à compter du 1^{er} jour d'implantation de ces arbres :

CS_v15.1

Page 2 de 6

Parapher ici :

PR KF



Volkswind France
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : M. FORGET Kevin

- Au Propriétaire : une somme forfaitaire et annuelle de 0,50 Euros par an par mètre linéaire ;
- Au Fermier : une somme forfaitaire de 0,50 Euros par an par mètre linéaire, plus un montant correspondant aux dégâts aux cultures réellement occasionnés sur la bande utilisée par les travaux, selon le barème de l'année des travaux établi par la chambre d'agriculture

Article 4 Autres autorisations concédées

Le Propriétaire autorise la Société à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet. Le Propriétaire s'engage, en outre, à apporter son concours à la Société dans la fourniture d'attestations ou autorisations nécessaires pour permettre à la Société de déposer auprès des administrations compétentes les dossiers de demande des autorisations administratives.

Le Propriétaire et, le cas échéant, le Fermier s'engage(nt) à n'accorder aucun droit quel qu'il soit à des tiers sur les Parcelles pendant toute la période de validité de la Convention. Ils s'engagent à ne rien entreprendre ou laisser entreprendre sur les Parcelles, qui pourrait représenter une gêne pour le Projet, notamment la constitution de toute autre servitude, la construction de bâtiments de toute nature, le passage de canalisations ou de câbles souterrains ou la mise en place de mesure agri-environnementales, sans l'accord préalable de la Société.

Article 5 Durée de la Convention

La présente Convention de Servitudes produira ses effets à compter de ce jour jusqu'au démantèlement complet de la Ferme Eolienne, soit au plus tard 45 ans après la signature de la présente convention.

Article 6 Substitution, Cession

La Société se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devront respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Article 7 Situation locative ou hypothécaire

Le Propriétaire, déclare que les Parcelles sont libres de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit [à l'exception du Bail Rural conclu avec le Fermier]. Il déclare également que les terrains sont libres tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Article 8 Formalité de publicité foncière

La présente Convention sera réitérée sous forme authentique dans un délai de 3 mois après la demande du Bénéficiaire et publiée au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire, conformément aux dispositions du décret du 15 janvier 1955.

Article 9 Signature des actes authentiques de constitution de servitudes

Le Propriétaire s'engage irrévocablement, pour lui et ses ayants-droit, à signer, par-devant Notaire, la Constitution de Servitudes, aux conditions stipulées aux présentes. Le Fermier s'engage à ne pas s'opposer aux servitudes établies sur les Parcelles.

CS_v15.1

Page 3 de 6

Parapher ici :

PR KF



Volkswind France
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : M. FORGET Kevin

Compte tenu du caractère irrévocable des engagements du Propriétaire et du Fermier, la Société pourra valablement former cette demande malgré toute rétractation émise antérieurement par le Propriétaire et/ou le Fermier, la réitération par acte notarié n'étant pas un élément constitutif du consentement des Parties ni une condition de validité de la Constitution de Servitudes.

En cas de violation des engagements du Propriétaire et/ou du Fermier, il sera dressé procès-verbal de carence et la Société pourra se pourvoir en justice pour solliciter la constatation judiciaire de la Constitution de Servitudes, aux conditions des articles ici présents, outre tous dommages-intérêts.

Article 10 Frais

Tous les frais, droits et honoraires des suites des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société qui s'y oblige.

Article 11 Changement de Propriétaire ou de Fermier

Dans le cas où le Propriétaire cède les Parcelles, et dans le cas où le Fermier cède ou transfère le bail rural portant sur les Parcelles, ils s'engagent à porter à la connaissance de l'acquéreur l'existence de la « Convention » et à faire reprendre par celui-ci les obligations découlant de la « Convention ». Ledit acquéreur deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins de la présente Convention et la Convention bénéficiera à et liera ledit acquéreur ou nouvel ayant droit.

Le Propriétaire et /ou le Fermier s'engagent à faire annexer une copie de la présente Convention à l'acte de cession et insérer la clause suivante dans l'acte de cession :

« L'acquéreur est subrogé dans les droits et les obligations découlant de la Convention conclue entre Volkswind France et le Propriétaire et/ou le Fermier ».

Le Propriétaire et/ou le Fermier s'engagent en outre à en informer la Société dans le délai d'un mois suivant la signature de l'acte de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce devoir d'information s'applique également aux successions, donations ou partages des Parcelles objets des présentes.

En cas de pluralité de Propriétaires, il y aura solidarité entre tous. Les engagements résultant des présentes devant au surplus se transmettre à tous les héritiers, ayants droit ou ayants cause, qui seront obligés sous la même solidarité.

Article 12 Valeur contractuelle des annexes

Les annexes qui suivent font partie intégrante des présentes. Le plan matérialisant les servitudes demeure annexé aux présentes. Observation faite que les plans annexés aux présentes n'ont qu'une valeur indicative, des raisons techniques pouvant imposer, lors de la réalisation, un tracé sensiblement différent. En un tel cas, la Société s'engage à communiquer au Propriétaire (et le cas échéant le Fermier) un plan indiquant le tracé exact des servitudes.

Compléments particuliers



Volkswind France
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : M. FORGET Kevin

Le consentement, exprimé ci-dessous, vaut donc, tant pour le corps du texte des présentes, que pour le contenu desdites annexes, les Parties se libérant, conformément au droit, d'avoir à parapher chaque page de ces annexes.

Article 13 Confidentialité:

Le Propriétaire et/ou le Fermier s'engagent à ne divulguer à personne, directement ou indirectement, ni pendant la durée du contrat ni à l'expiration de celui-ci, des informations sur les termes du contrat.

Fait à Joncourt..... le 11/10/2016.... en trois (3) originaux ayant chacun la même valeur juridique, dont un exemplaire est remis à chaque signataire.

Le Propriétaire

Commune de Joncourt représentée par le Maire :
Monsieur RICOUR Philippe
Lu et approuvé manuscrit

lu et approuvé

PR

La Société

Monsieur FORGET Kevin
Lu et approuvé manuscrit

lu et approuvé

~~VOLKSWIND FRANCE SAS
Kevin FORGET - Chargé d'Affaires
Centre régional de Tonnay
32 rue de la Tuilerie 37160 SAINT AVERTIN
Tél : 02-47-34-27-14
kevin.forget@volkswind.com~~

Le Fermier

Commune de Joncourt représentée par le Maire :
Monsieur RICOUR Philippe
Lu et approuvé manuscrit

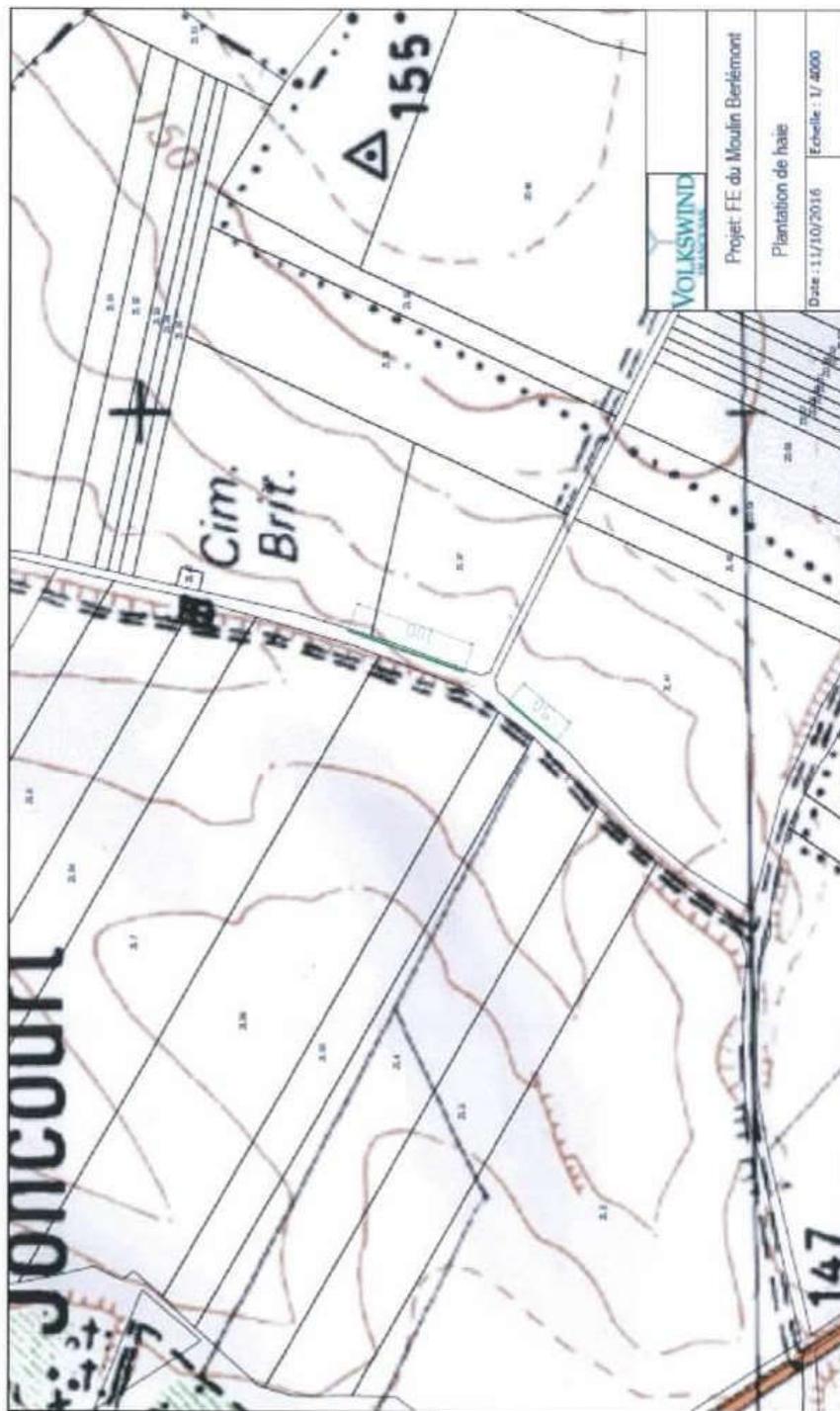
lu et approuvé

PR



Volkswind France
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : M. FORGET Kevin

ANNEXE 1 – Plan



Convention signée en août 2017



Volkswind France SAS
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : Monsieur FORGET Kevin
kevin.forget@volkswind.com

CONVENTION DE SERVITUDES

Projet éolien se développant sur la commune de Levergies

ENTRE :

Commune de Levergies
23 Rue Marie Trocmé
02420 Levergies

Représentée par son maire :

Monsieur NUTTENS Bernard
Né le 27/12/1956 à Saint Quentin
Demeurant : Hameau de Prézelle, 02420 Levergies

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire"

ET

La société Ferme éolienne du Moulin Berlémont SAS au capital de vingt mille Euros (20 000 €) , ayant son siège social au 20 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 817 867 112, et représentée par Monsieur FORGET Kevin

Désignée ci-après la "Société"

ET

Commune de Levergies
23 Rue Marie Trocmé
02420 Levergies

Représentée par son maire :

Monsieur NUTTENS Bernard
Né le 27/12/1956 à Saint Quentin
Demeurant : Hameau de Prézelle, 02420 Levergies

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Fermier"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Propriétaire déclare être Propriétaire des terrains référencés ci-après :

Commune de Levergies :

- Chemin rural dit de Prézelle
- Voie communale N°15 dit de Prézelle

Désignés ci-après ensemble les « Parcelles » et individuellement une « Parcelle ».

Ou

Le Propriétaire est l'Exploitant des parcelles ci-dessus dénommées et déclare par la présente ne pas avoir donné à bail ces parcelles. Dans ce cadre, au sens du présent document, le « Propriétaire » est donc aussi « le Fermier », et bénéficie des droits et obligations applicables au « Fermier ».

CS_v17.1

Page 1 de 9

Parapher ici :

BN KF



Volkswind France SAS
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : Monsieur FORGET Kevin
kevin.forget@volkswind.com

LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 Constitution de Servitudes

Par les présentes, le Propriétaire consent sur les Parcelles, au bénéfice de la Société, et avec le consentement du Fermier, des servitudes :

De plantations de haies arbustives sur le Chemin Rural dit de Prézelle et sur la Voie Communale N°15 dit de Prézelle.

Dans un souci d'intégration environnementale et de compensation des impacts sur la faune sauvage, la Société s'engage à planter à ses frais des haies arbustives sur une largeur de 0.80m et sur une longueur maximale de 60m le long sur la Voie Communale N°15 dit de Prézelle et de 90m le long du Chemin Rural dit de Prézelle.

La Société pourra effectuer les travaux nécessaires à la plantation des haies arbustives ; par voie de conséquence, la Société pourra faire pénétrer sur la Parcelle, ses employés ou ses entrepreneurs.

Le Propriétaire et le Fermier s'engage en outre à ne faire aucune modification du profil du terrain concerné par les plantations, ni aucune culture ou traitement préjudiciable au développement des haies arbustives.

Les servitudes s'exerceront sur une emprise telle que délimitée sur le plan ci-annexé. Observation faite que les plans annexés aux présentes n'ont qu'une valeur indicative, des raisons techniques pouvant imposer, lors de la réalisation, un tracé sensiblement différent.

La Société est responsable de tous les dégâts causés de son fait sur l'aménagement réalisé

Article 2 Capacité

Chacune des parties pour ce qui la concerne, déclare :

- ne pas être en contravention avec les règles régissant les Sociétés,
- ne pas être en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne faire l'objet d'aucun plan ou mesure de sauvegarde (article L.620-1 et s. du Code de commerce), ni de mandat ad hoc ;
- ne faire l'objet d'aucune mesure de surendettement ou de rétablissement personnel, ni d'aucune forme d'incapacité de disposer librement de la Parcelle, notamment aux fins de conclusion des présentes ;
- qu'elle ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- que rien dans sa situation ne peut faire obstacle à la conclusion des présentes.

Article 3 Indemnisation des servitudes

Les droits de servitudes concédés à la Société sont consentis et acceptés par le Propriétaire ou le Fermier aux conditions suivantes :

- pour une servitude de plantation de haies arbustives

La Société s'engage à verser à compter du début des travaux d'aménagement du pan coupé et/ou des chemins sur les Parcelles,

- Au Propriétaire : une somme annuelle de _____ par mètre linéaire ;

CS_v17.1

Page 2 de 9

Parapher ici : 



Volkswind France SAS
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : Monsieur FORGET Kevin
kevin.forget@volkswind.com

- au Fermier : une somme annuelle de _____ par mètre linéaire, plus un montant correspondant aux dégâts aux cultures réellement occasionnés sur la surface utilisée par les travaux pour la réalisation de l'emprise définie, selon le barème de l'année des travaux établi par la chambre d'agriculture.

Article 4 Autres autorisations concédées

Le Propriétaire autorise la Société à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet. Le Propriétaire s'engage, en outre, à apporter son concours à la Société dans la fourniture d'attestations ou autorisations nécessaires pour permettre à la Société de déposer auprès des administrations compétentes les dossiers de demande des autorisations administratives.

Le Propriétaire et, le cas échéant, le Fermier s'engage(nt) à n'accorder aucun droit quel qu'il soit à des tiers sur les Parcelles pendant toute la période de validité de la Convention. Ils s'engagent à ne rien entreprendre ou laisser entreprendre sur les Parcelles, qui pourrait représenter une gêne pour le Projet, notamment la constitution de toute autre servitude, la plantation de haies ou d'arbres nouveaux, la construction de bâtiments de toute nature, le passage de canalisations ou de câbles souterrains ou la mise en place de mesure agri-environnementales, sans l'accord préalable de la Société.

Article 5 Démantèlement

La Société doit à la fin des servitudes démanteler toute construction et restituer le terrain après remise en l'état selon les termes de la réglementation en vigueur, soit à la date de signature de la présente Convention de servitudes, l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 :

Le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante centimètres (40 cm) et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La Société constituera les garanties financières de démantèlement requises conformément aux dispositions légales et réglementaires (Décret no 2011-985 du 23 août 2011 modifié le 6 novembre 2014).

Article 6 Durée de la Convention

La présente Convention de Servitudes produira ses effets à compter de ce jour jusqu'au démantèlement complet de la Ferme Eolienne, soit au plus tard 45 ans après la signature de la présente convention.

Article 7 Substitution, Cession

La Société se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devront respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

CS_v17.1

Parapher ici :

BW KF

Page 3 de 9



Volkswind France SAS
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : Monsieur FORGET Kevin
kevin.forget@volkswind.com

Article 8 Situation locative ou hypothécaire

Le Propriétaire, déclare que les Parcelles sont libres de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit [à l'exception du Bail Rural conclu avec le Fermier]. Il déclare également que les terrains sont libres tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Article 9 Formalité de publicité foncière

La présente Convention sera réitérée sous forme authentique dans un délai de 3 mois après la demande du Bénéficiaire et publiée au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire, conformément aux dispositions du décret du 15 janvier 1955.

Article 10 Signature des actes authentiques de constitution de servitudes

Le Propriétaire s'engage irrévocablement, pour lui et ses ayants-droit, à signer, par-devant Notaire, la Constitution de Servitudes, aux conditions stipulées aux présentes. Le Fermier s'engage à ne pas s'opposer aux servitudes établies sur les Parcelles.

Compte tenu du caractère irrévocable des engagements du Propriétaire et du Fermier, la Société pourra valablement former cette demande malgré toute rétractation émise antérieurement par le Propriétaire et/ou le Fermier, la réitération par acte notarié n'étant pas un élément constitutif du consentement des Parties ni une condition de validité de la Constitution de Servitudes.

En cas de violation des engagements du Propriétaire et/ou du Fermier, il sera dressé procès-verbal de carence et la Société pourra se pourvoir en justice pour solliciter la constatation judiciaire de la Constitution de Servitudes, aux conditions des articles ici présents, outre tous dommages-intérêts.

Article 11 Frais

Tous les frais, droits et honoraires des suites des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société qui s'y oblige.

Article 12 Changement de Propriétaire ou de Fermier

Dans le cas où le Propriétaire cède les Parcelles, et dans le cas où le Fermier cède ou transfère le bail rural portant sur les Parcelles, ils s'engagent à porter à la connaissance de l'acquéreur l'existence de la « Convention » et à faire reprendre par celui-ci les obligations découlant de la « Convention ». Ledit acquéreur deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins de la présente Convention et la Convention bénéficiera à et liera ledit acquéreur ou nouvel ayant droit.

Le Propriétaire et /ou le Fermier s'engagent à faire annexer une copie de la présente Convention à l'acte de cession et insérer la clause suivante dans l'acte de cession :

« L'acquéreur est subrogé dans les droits et les obligations découlant de la Convention conclue entre Volkswind France et le Propriétaire et/ou le Fermier ».

Le Propriétaire et/ou le Fermier s'engagent en outre à en informer la Société dans le délai d'un mois suivant la signature de l'acte de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

CS_v17.1

Page 4 de 9

Parapher ici :

BV KF



Volkswind France SAS
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : Monsieur FORGET Kevin
kevin.forget@volkswind.com

Ce devoir d'information s'applique également aux successions, donations ou partages des Parcelles objets des présentes.

En cas de pluralité de Propriétaires, il y aura solidarité entre tous. Les engagements résultant des présentes devant au surplus se transmettre à tous les héritiers, ayants droit ou ayants cause, qui seront obligés sous la même solidarité.

Article 13 Valeur contractuelle des annexes

Les annexes qui suivent font partie intégrante des présentes. Le plan matérialisant les servitudes demeure annexé aux présentes. Observation faite que les plans annexés aux présentes n'ont qu'une valeur indicative, des raisons techniques pouvant imposer, lors de la réalisation, un tracé sensiblement différent. En un tel cas, la Société s'engage à communiquer au Propriétaire (et le cas échéant le Fermier) un plan indiquant le tracé exact des servitudes. Le consentement, exprimé ci-dessous, vaut donc, tant pour le corps du texte des présentes, que pour le contenu desdites annexes, les Parties se libérant, conformément au droit, d'avoir à parapher chaque page de ces annexes.

Article 14 En cas de violation de l'un des termes du présent accord, le Propriétaire et/ou le Fermier s'engagent, à verser à la Société une pénalité forfaitaire d'un montant de trente-cinq mille euros (35 000 €), sans préjudice de toutes les autres actions de la Société de toutes sortes, notamment en exécution forcée et dommages-intérêts. Ces derniers pourront correspondre à la perte de gains qui auraient été réalisés par la vente d'électricité au titre d'un contrat d'achat signé avec le gestionnaire du réseau public d'électricité pour une durée minimale de quinze (15) ans relatif au parc éolien.

En application du 6°) de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, le Propriétaire et le Fermier sont informés de leur possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, conformément aux articles L. 616-1 et R. 616-1 du Code de la consommation, à savoir :

- le médiateur national de l'énergie « SOLLEN », sur le site internet <https://www.sollen.fr/case/submit/step0> ou par courrier, à l'adresse suivante : « Médiateur national de l'énergie Libre réponse n° 59252 75443 PARIS Cedex 09 » ;
- ou le centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice (Médicys), sur le site internet <http://www.medicys.fr/index.php/consommateurs/> ou par courrier, à l'adresse suivante : « Médicys 73 Boulevard de Clichy 75009 Paris.

Article 15 Confidentialité:

Le Propriétaire et/ou le Fermier s'engagent à ne divulguer à personne, directement ou indirectement, ni pendant la durée du contrat ni à l'expiration de celui-ci, des informations sur les termes du contrat.

Article 16 Faculté de renonciation :

Le promettant dispose en vertu de l'article L.221-18 du Code de la consommation, de la faculté de renoncer à la Convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un

CS_v17.1

Page 5 de 9

Parapher ici :

Compléments particuliers



Volkswind France SAS
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : Monsieur FORGET Kevin
kevin.forget@volkswind.com

délaï de quatorze jours à compter de sa signature. Le promettant doit utiliser, à cette fin, le formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation, annexé au présent contrat.

Article 17 Exclusivité

Le Propriétaire et le Fermier accordent l'exclusivité à la Société pour la mise à disposition et la constitution de servitudes sur les Parcelles, étant précisé que lesdites servitudes ne pourront porter atteinte aux servitudes administratives préexistantes qui grèveraient lesdites Parcelles. Le Propriétaire et le Fermier s'interdisent de signer avec tout tiers d'autres actes qui compromettraient directement ou indirectement la réalisation du Projet éolien développé par la Société.

Fait à Levergies..... le 09/08/2014.... en trois (3) originaux ayant chacun la même valeur juridique, dont un exemplaire est remis à chaque signataire.

Le Propriétaire
Commune de Levergies
Représentée par son maire :
Monsieur NUTTENS Bernard
Lu et approuvé manuscrit

du et approuvé

La Société
Monsieur FORGET Kevin
Lu et approuvé manuscrit

lu et approuvé

Le Fermier
Commune de Levergies
Représentée par son maire :
Monsieur NUTTENS Bernard
Lu et approuvé manuscrit

du et approuvé

CS_v17.1

Parapher ici :

BW *KF*

Page 6 de 9



Volkswind France SAS
45 Rue Cardinal Lemoine
75005 Paris
Contact : Monsieur FORGET Kevin
kevin.forget@volkswind.com

ANNEXE 2 – Plan



5.2 Engagement de maintien des haies

Engagement – Ferme Eolienne du Moulin Berlémont SAS

Dans le cadre du projet éolien du Moulin Berlémont, la société Volkswind GmbH, Président de la Ferme Eolienne du Moulin Berlémont, société par action simplifiée au capital de 20 000 €uros, dont le siège social est 20, avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro TI 817 867 112 (la « Société ») atteste par la présente que :

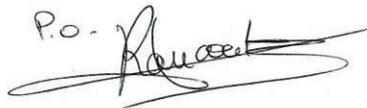
La société s'engage à planter un linéaire de 300 m de haie comme présenté dans les documents de demande d'autorisation unique.

La société s'engage également sur le maintien du linéaire pendant toute la durée de vie du parc à savoir de 20 à 40 ans. Par exemple en cas de mortalité d'un individu, celui-ci sera remplacé.

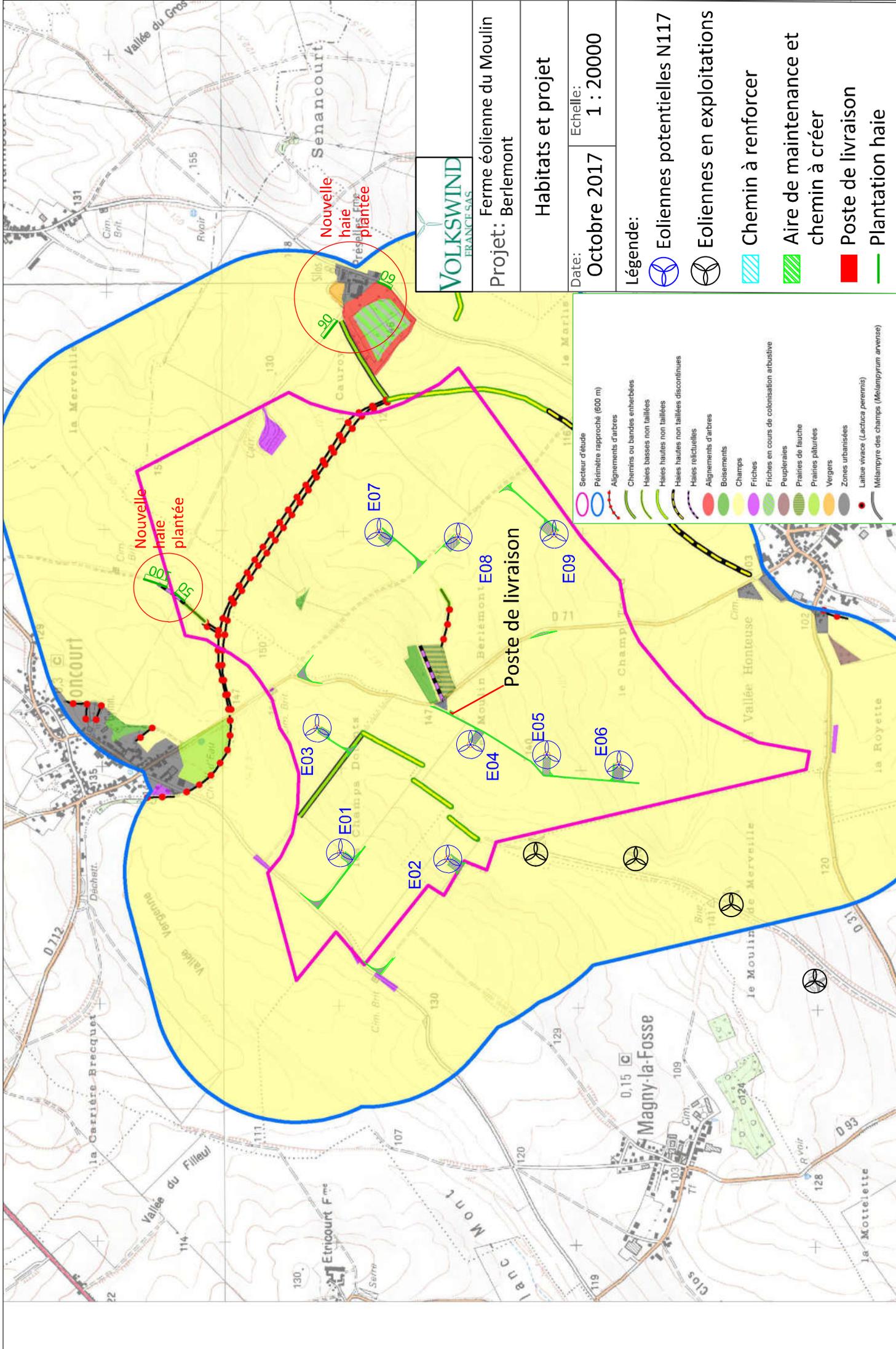
Fait le 22 Septembre 2017

Représentant de de la Ferme Eolienne du Moulin Berlémont

M. Richard POLIN

P.O. 

5.3 Cartes de présentation du projet en lien avec les habitats et la flore



Volkswind
 Ferme éolienne du Moulin
 Projet: Berlemont

Habitats et projet

Date: **Octobre 2017**
 Echelle: **1 : 20000**

- Légende:**
- Eoliennes potentielles N117
 - Eoliennes en exploitations
 - Chemin à renforcer
 - Aire de maintenance et chemin à créer
 - Poste de livraison
 - Plantation haie

- Secteur d'étude**
- Périmètre approché (600 m)
 - Alignements d'arbres
 - Chemins ou bandes enherbées
 - Haies basses non taillées
 - Haies hautes non taillées
 - Haies hautes non taillées discontinues
 - Haies relictuelles
 - Alignements d'arbres
 - Boissements
 - Champs
 - Friches
 - Friches en cours de colonisation arbustive
 - Peupleraies
 - Prairies de fauche
 - Prairies pâturées
 - Vergers
 - Zones urbanisées
 - Lattus vivace (*Lactuca perennis*)
 - Mélampyre des champs (*Melanampyrum arvense*)



Projet: Berlemont
Ferme éolienne du Moulin

Flore patrimoniale et/ou protégée et projet

Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 20000

Légende: Eoliennes potentielles N117

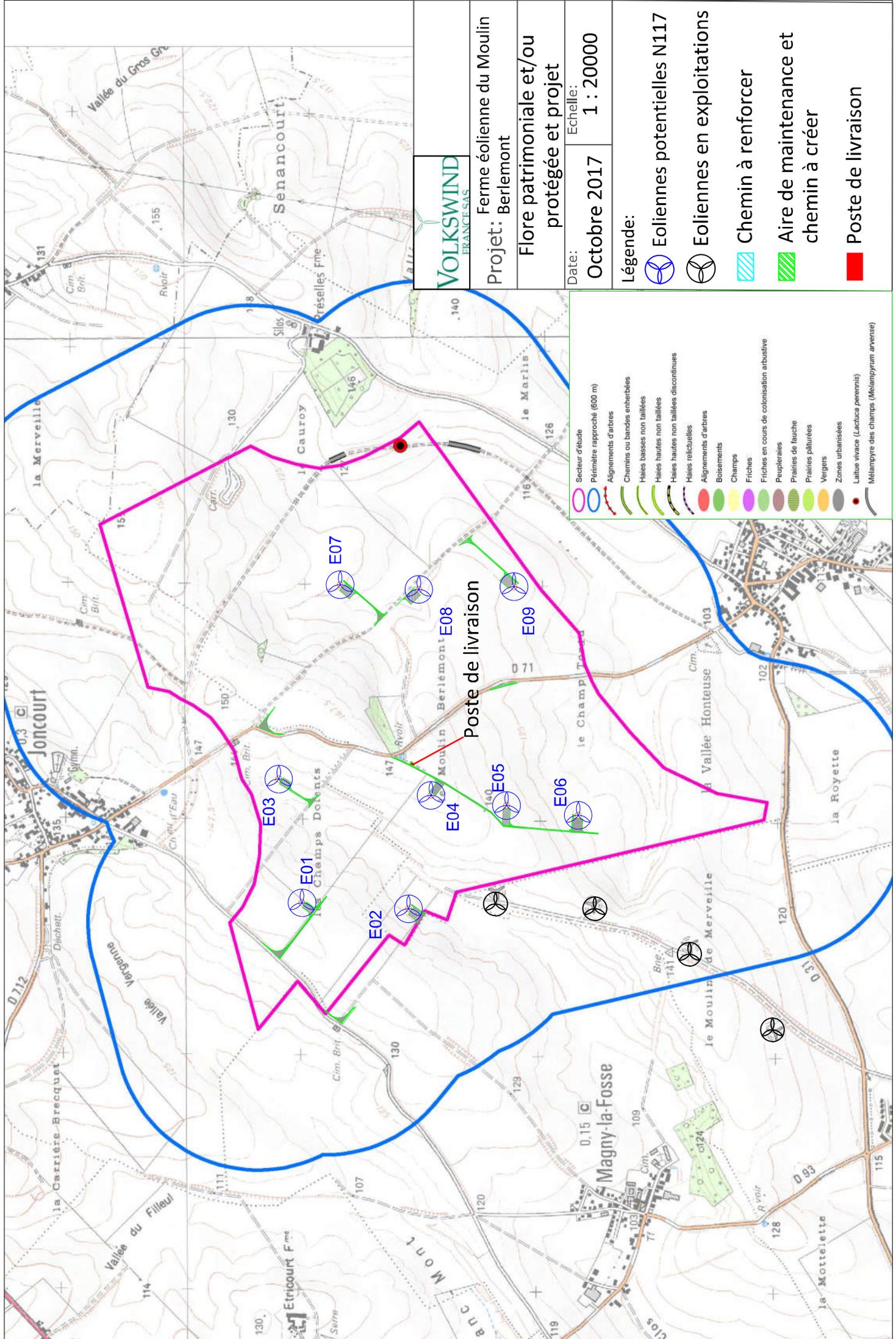
Eoliennes en exploitations

Chemin à renforcer

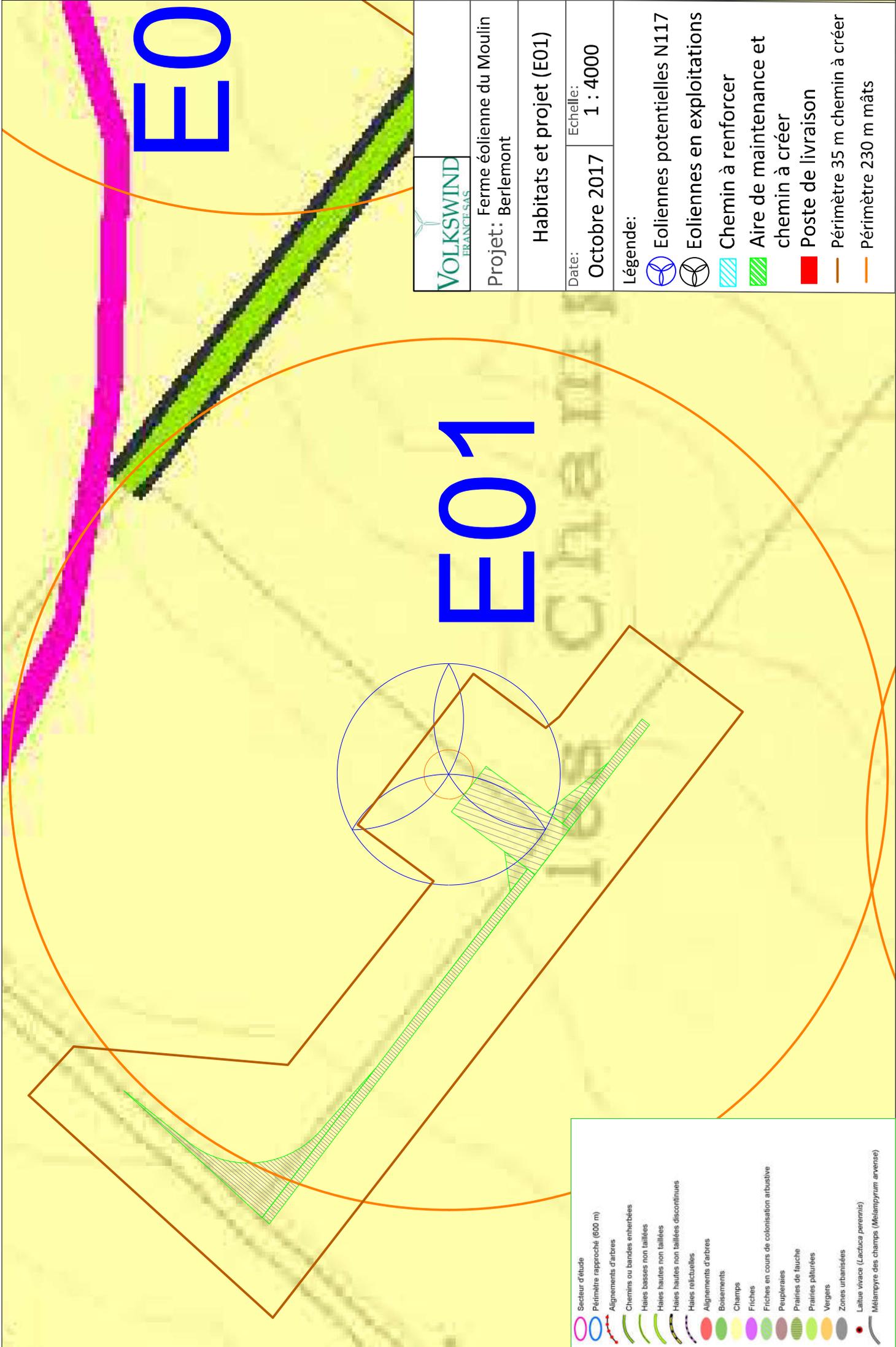
Aire de maintenance et chemin à créer

Poste de livraison

- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
- Alignements d'arbres
- Chemins ou bandes enherbées
- Haies basses non taillées
- Haies hautes non taillées
- Haies hautes non taillées discontinues
- Haies richelieuilles
- Alignements d'arbres
- Boisements
- Champs
- Friches
- Friches en cours de colonisation arbustive
- Peupleraies
- Prairies de fauche
- Prairies pâturées
- Vergers
- Zones urbanisées
- Lattus vivace (*Lactuca perennis*)
- Mélampyre des champs (*Melanampyrum arvense*)



5.4 Cartes zoomées du projet en lien avec les habitats selon les périmètres déterminés



Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

Habitats et projet (E01)

Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 4000

- Légende:
- Eoliennes potentielles N117
 - Eoliennes en exploitations
 - Chemin à renforcer
 - Aire de maintenance et chemin à créer
 - Poste de livraison
 - Périmètre 35 m chemin à créer
 - Périmètre 230 m mâts

- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
- Alignements d'arbres
- Chemins ou bandes enherbées
- Haies basses non taillées
- Haies hautes non taillées
- Haies hautes non taillées discontinuées
- Haies relictuelles
- Alignements d'arbres
- Boisements
- Champs
- Friches
- Friches en cours de colonisation arbusive
- Peupleraies
- Prairies de fauche
- Prairies pâturées
- Vergers
- Zones urbanisées
- Lilius vivace (*Lactuca perennis*)
- Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)

E02



Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

Habitats et projet (E02)

Date:

Octobre 2017

Echelle:

1 : 4000

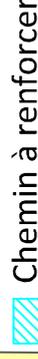
Légende:



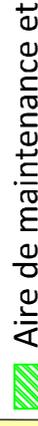
Eoliennes potentielles N117



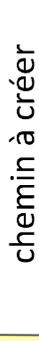
Eoliennes en exploitations



Chemin à renforcer



Aire de maintenance et chemin à créer



Poste de livraison

— Périmètre 35 m chemin à créer

— Périmètre 230 m mâts

- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
- Alignements d'arbres
- Chemins ou bandes enherbées
- Haies basses non taillées
- Haies hautes non taillées
- Haies hautes non taillées discontinuées
- Haies relictuelles
- Alignements d'arbres
- Boisements
- Champs
- Friches
- Friches en cours de colonisation arbuscive
- Peupleraies
- Prairies de fauche
- Prairies pâturées
- Vergers
- Zones urbanisées
- Laitue vivace (*Lactuca perennis*)
- Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)

- Secteur d'étude
-  Périmètre rapproché (600 m)
 -  Alignements d'arbres
 -  Chemins ou bandes enherbées
 -  Haies basses non taillées
 -  Haies hautes non taillées
 -  Haies hautes non taillées discontinues
 -  Haies relictuelles
 -  Alignements d'arbres
 -  Boisements
 -  Champs
 -  Fiches
 -  Fiches en cours de colonisation arbustive
 -  Peupleraies
 -  Prairies de fauche
 -  Prairies pâturées
 -  Vergers
 -  Zones urbanisées
 -  Laitue vivace (*Lactuca perennis*)
 -  Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)



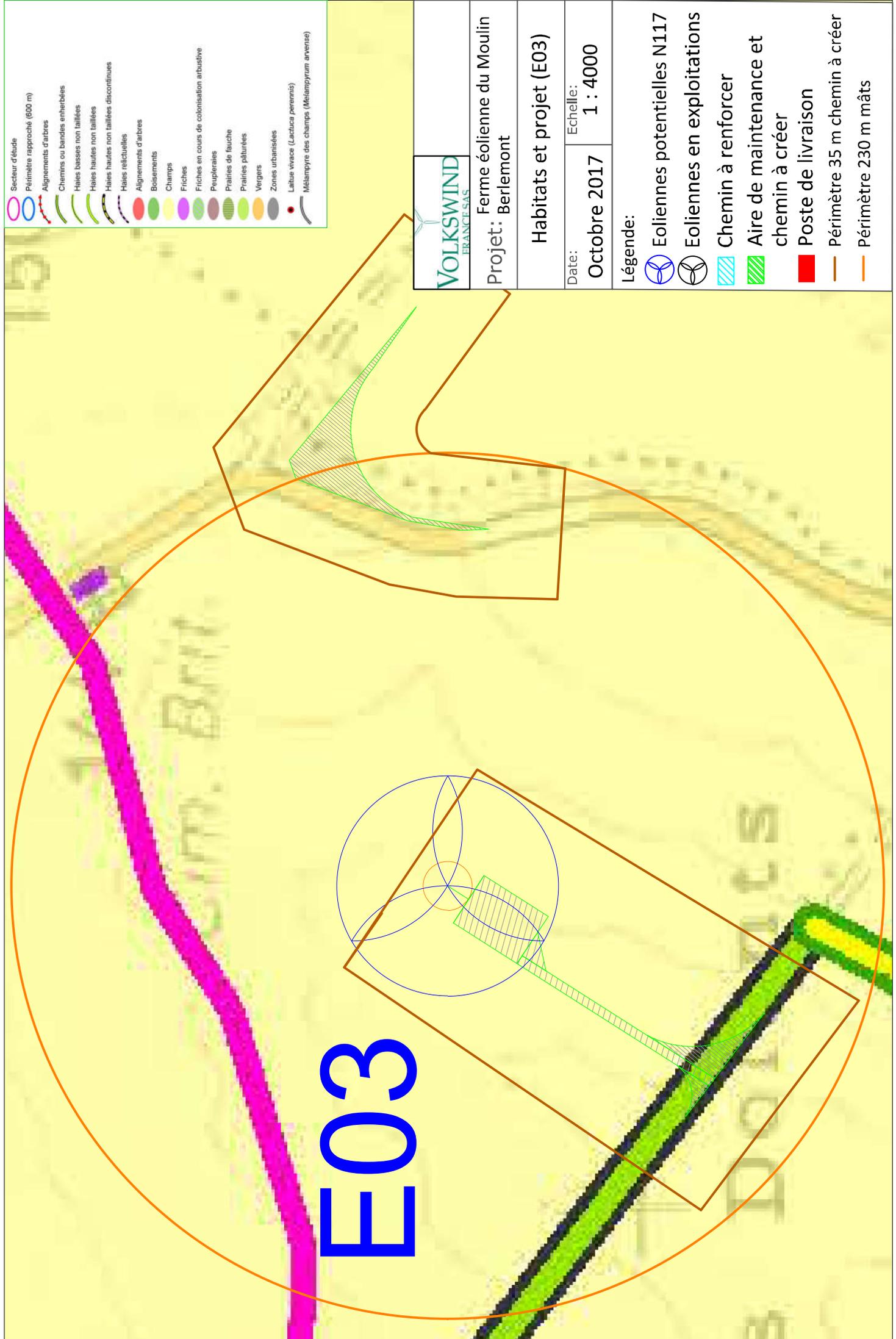
Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

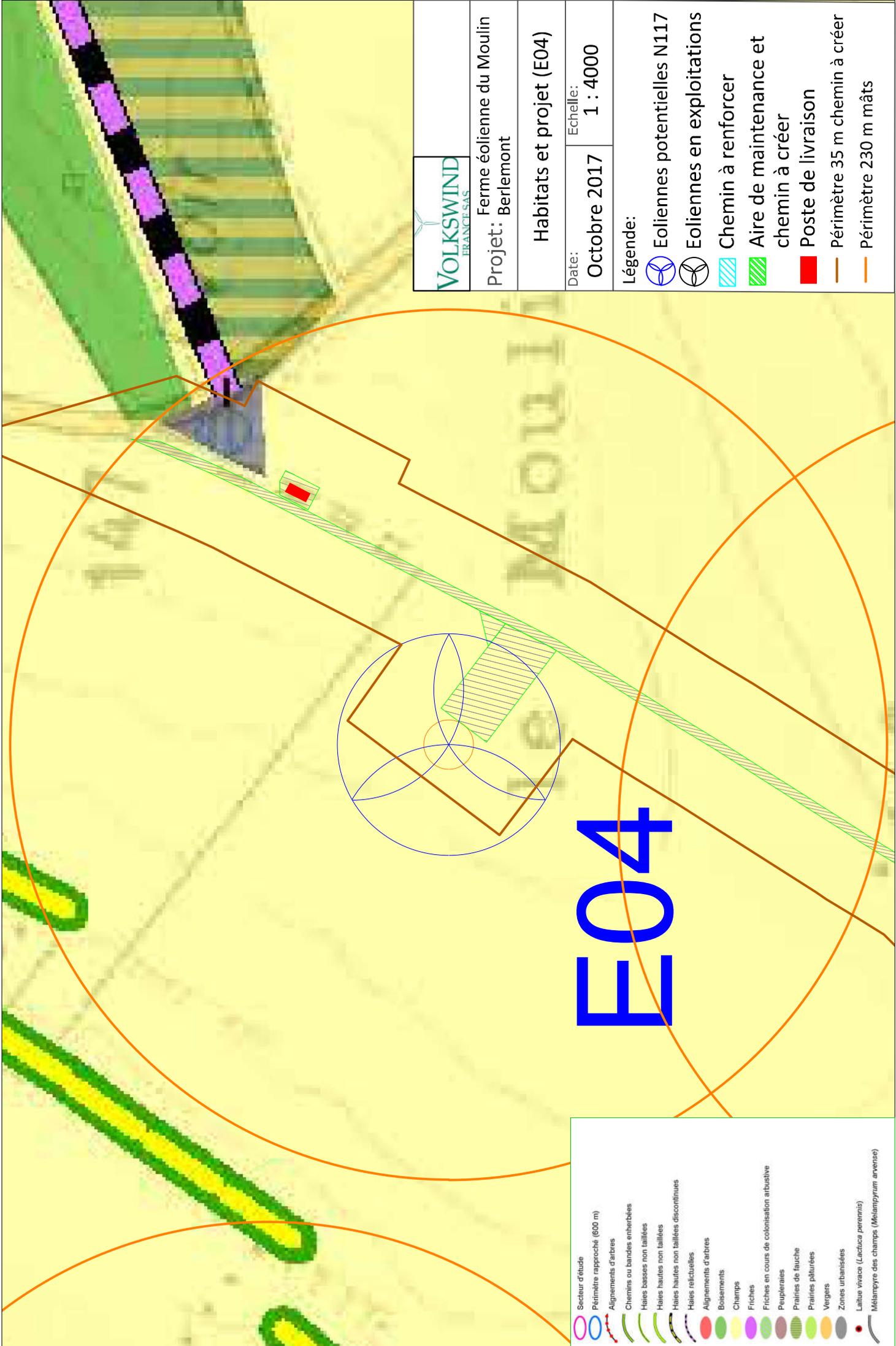
Habitats et projet (E03)

Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 4000

- Légende:
-  Eoliennes potentielles N117
 -  Eoliennes en exploitations
 -  Chemin à renforcer
 -  Aire de maintenance et chemin à créer
 -  Poste de livraison
 -  Périmètre 35 m chemin à créer
 -  Périmètre 230 m mâts

E03





Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

Habitats et projet (E04)

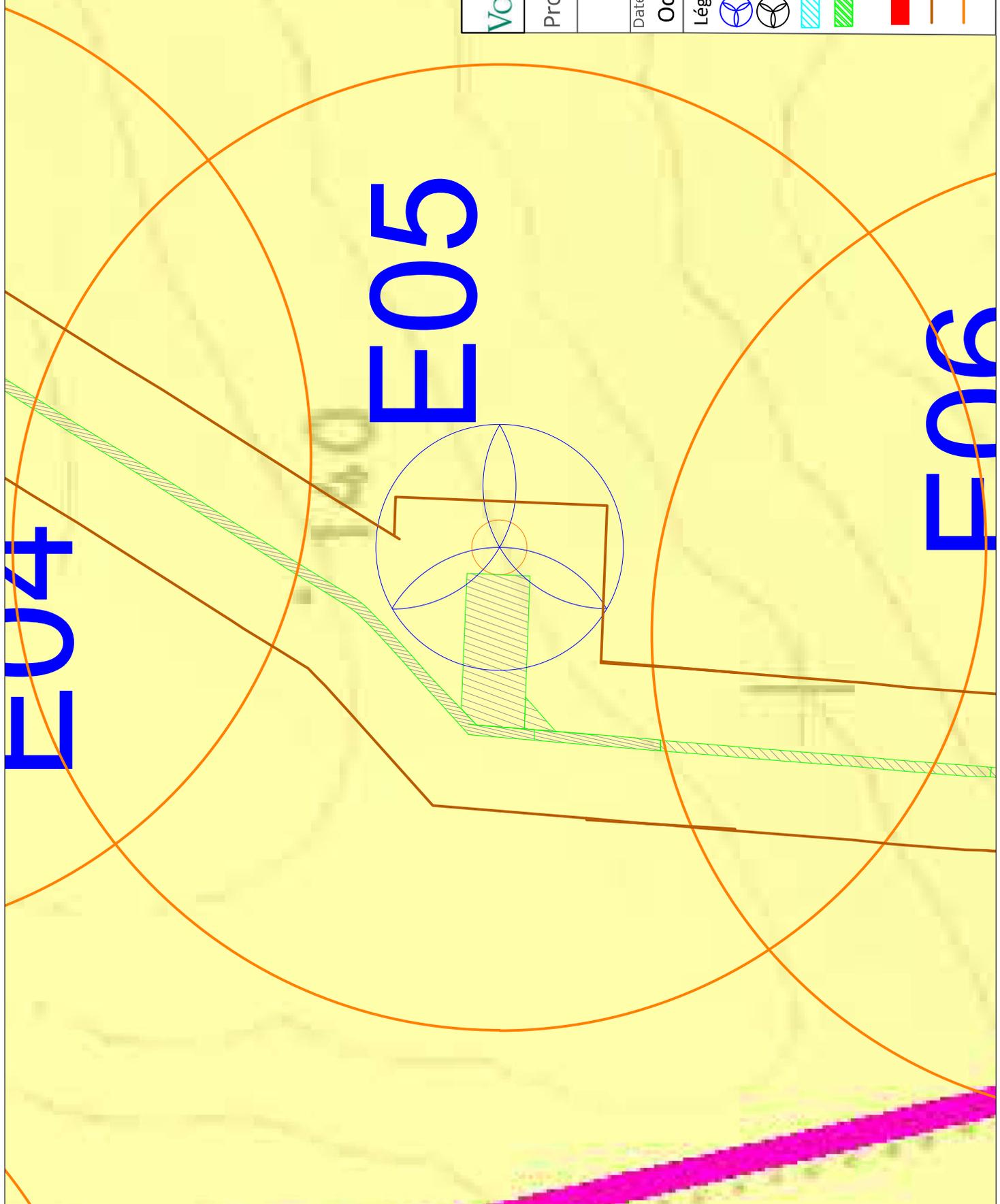
Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 4000

- Légende:
- Eoliennes potentielles N117
 - Eoliennes en exploitations
 - Chemin à renforcer
 - Aire de maintenance et chemin à créer
 - Poste de livraison
 - Périmètre 35 m chemin à créer
 - Périmètre 230 m mâts

E04

- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
 - Alignements d'arbres
 - Chemins ou bandes enherbées
 - Haies basses non taillées
 - Haies hautes non taillées
 - Haies hautes non taillées discontinues
 - Haies relictuelles
 - Alignements d'arbres
 - Boisements
 - Champs
 - Fiches
 - Fiches en cours de colonisation arbusive
 - Peupleraies
 - Prairies de fauche
 - Prairies pâturées
 - Vergers
 - Zones urbanisées
 - Laitue vivace (*Lactuca perennis*)
 - Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)

- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
- Alignements d'arbres
- Chemins ou bandes enherbées
- Haies basses non taillées
- Haies hautes non taillées
- Haies hautes non taillées discontinues
- Haies relictuelles
- Alignements d'arbres
- Boisements
- Champs
- Friches
- Friches en cours de colonisation arbustive
- Peupleraies
- Prairies de fauche
- Prairies pâturées
- Vergers
- Zones urbanisées
- Laituc vivace (*Lactuca perennis*)
- Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)



Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

Habitats et projet (E05)

Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 4000

- Légende:
- Eoliennes potentielles N117
 - Eoliennes en exploitations
 - Chemin à renforcer
 - Aire de maintenance et chemin à créer
 - Poste de livraison
 - Périmètre 35 m chemin à créer
 - Périmètre 230 m mâts

- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
- Alignements d'arbres
- Chemins ou bandes enherbées
- Haies basses non taillées
- Haies hautes non taillées
- Haies hautes non taillées discontinues
- Haies relictuelles
- Alignements d'arbres
- Boisements
- Champs
- Friches
- Friches en cours de colonisation arbustive
- Peupleraies
- Prairies de fauche
- Prairies pâturées
- Vergers
- Zones urbanisées
- Laitue vivace (*Lactuca perennis*)
- Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)

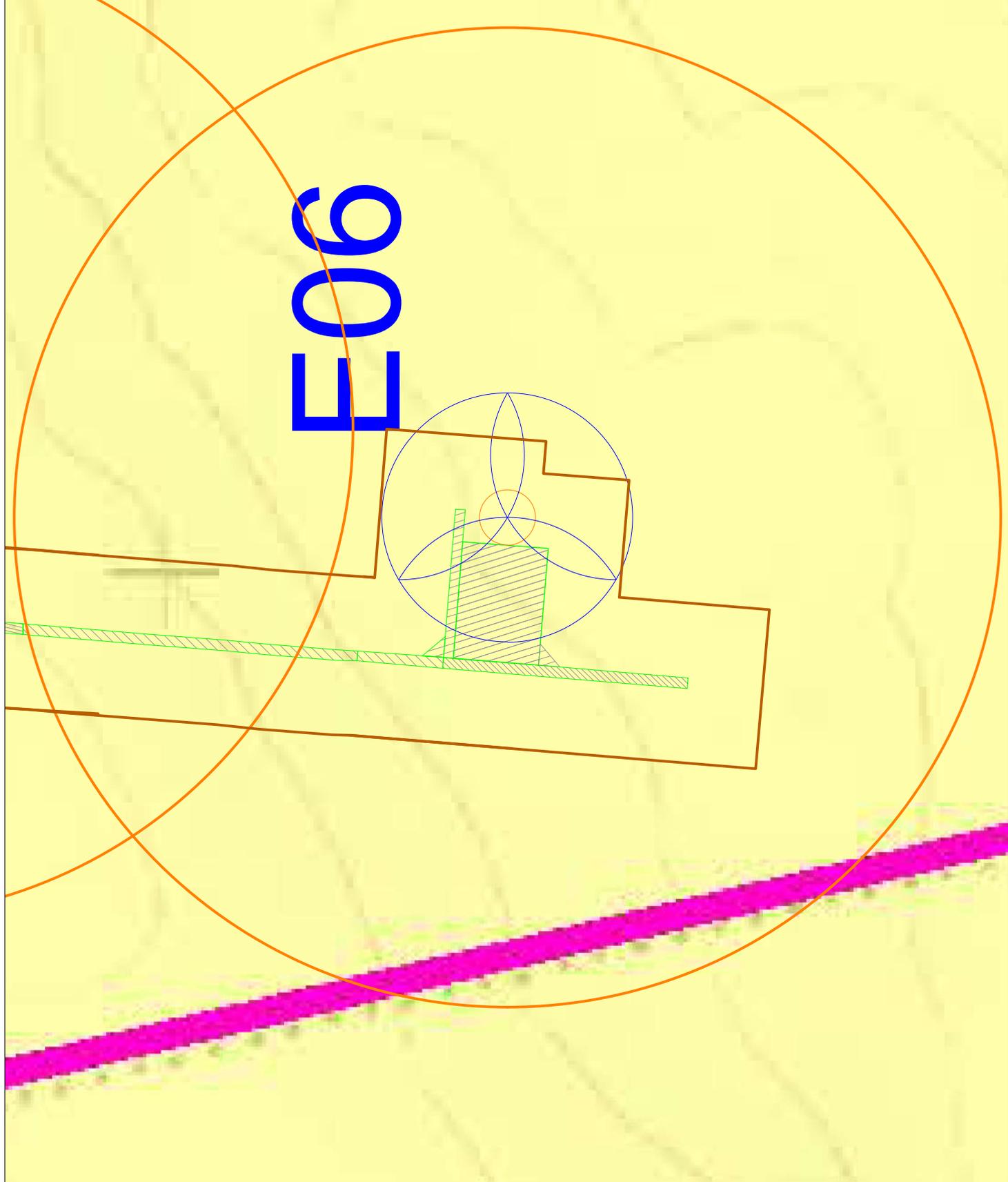


Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

Habitats et projet (E06)

Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 4000

- Légende:
- Eoliennes potentielles N117
 - Eoliennes en exploitations
 - Chemin à renforcer
 - Aire de maintenance et chemin à créer
 - Poste de livraison
 - Périmètre 35 m chemin à créer
 - Périmètre 230 m mâts



E06

E07



Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

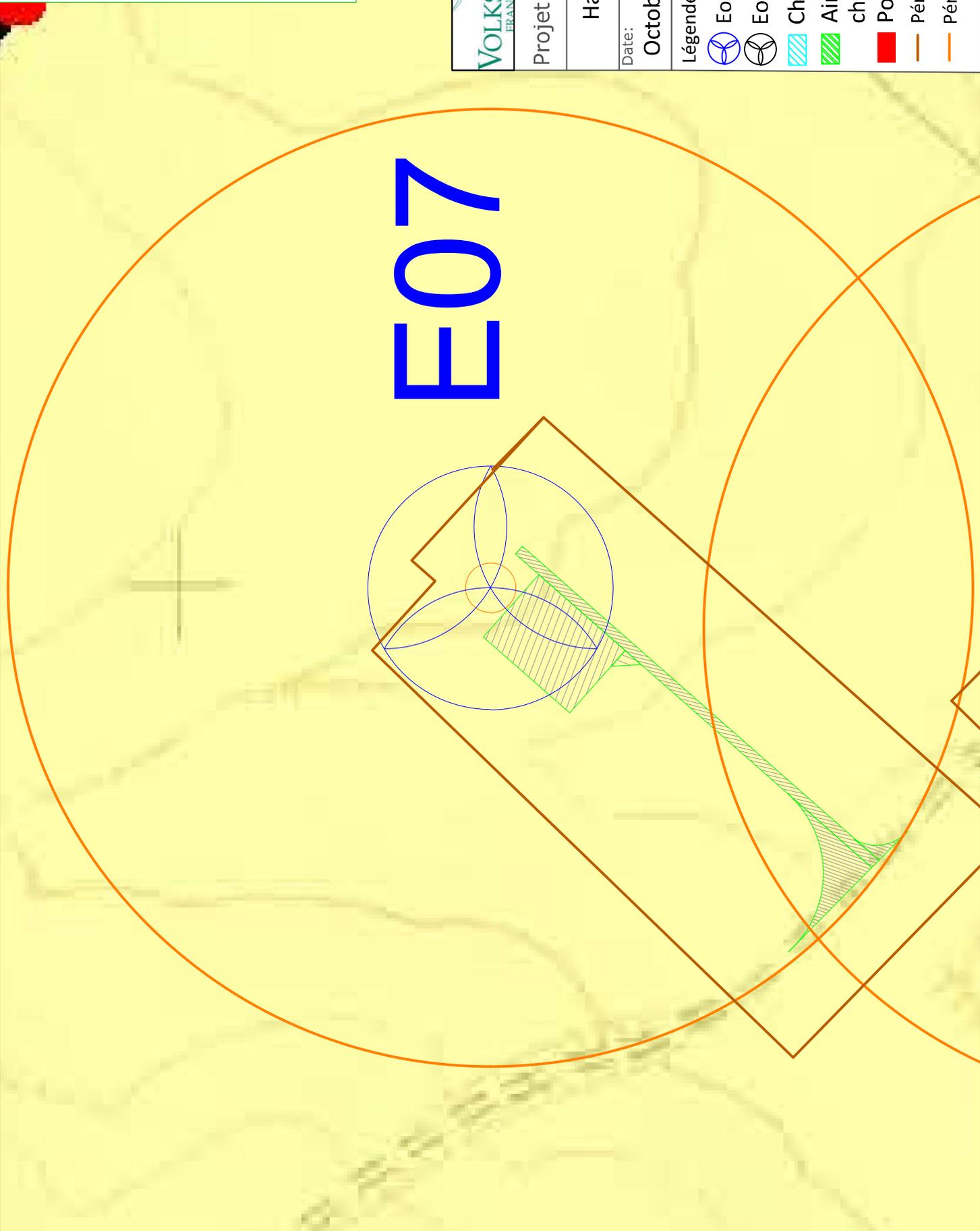
Habitats et projet (E07)

Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 4000

Légende:

- Eoliennes potentielles N117
- Eoliennes en exploitations
- Chemin à renforcer
- Aire de maintenance et chemin à créer
- Poste de livraison
- Périètre 35 m chemin à créer
- Périètre 230 m mâts

- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
- Alignements d'arbres
- Chemins ou bandes enherbées
- Haies basses non taillées
- Haies hautes non taillées
- Haies hautes non taillées discontinuées
- Haies relictuelles
- Alignements d'arbres
- Boisements
- Champs
- Fiches
- Fiches en cours de colonisation arbustive
- Peupleraies
- Prairies de fauche
- Prairies pâturées
- Vergers
- Zones urbanisées
- Laituc vivace (*Lactuca perennis*)
- Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)



-  Secteur d'étude
-  Périmètre rapproché (600 m)
-  Alignements d'arbres
-  Chemins ou bandes enherbées
-  Haies basses non taillées
-  Haies hautes non taillées
-  Haies hautes non taillées discontinues
-  Haies relictuelles
-  Alignements d'arbres
-  Boisements
-  Champs
-  Fiches
-  Fiches en cours de colonisation arbustive
-  Peupleraies
-  Prairies de fauche
-  Prairies pâturées
-  Vergers
-  Zones urbanisées
-  Laitue vivace (*Lactuca perennis*)
-  Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)



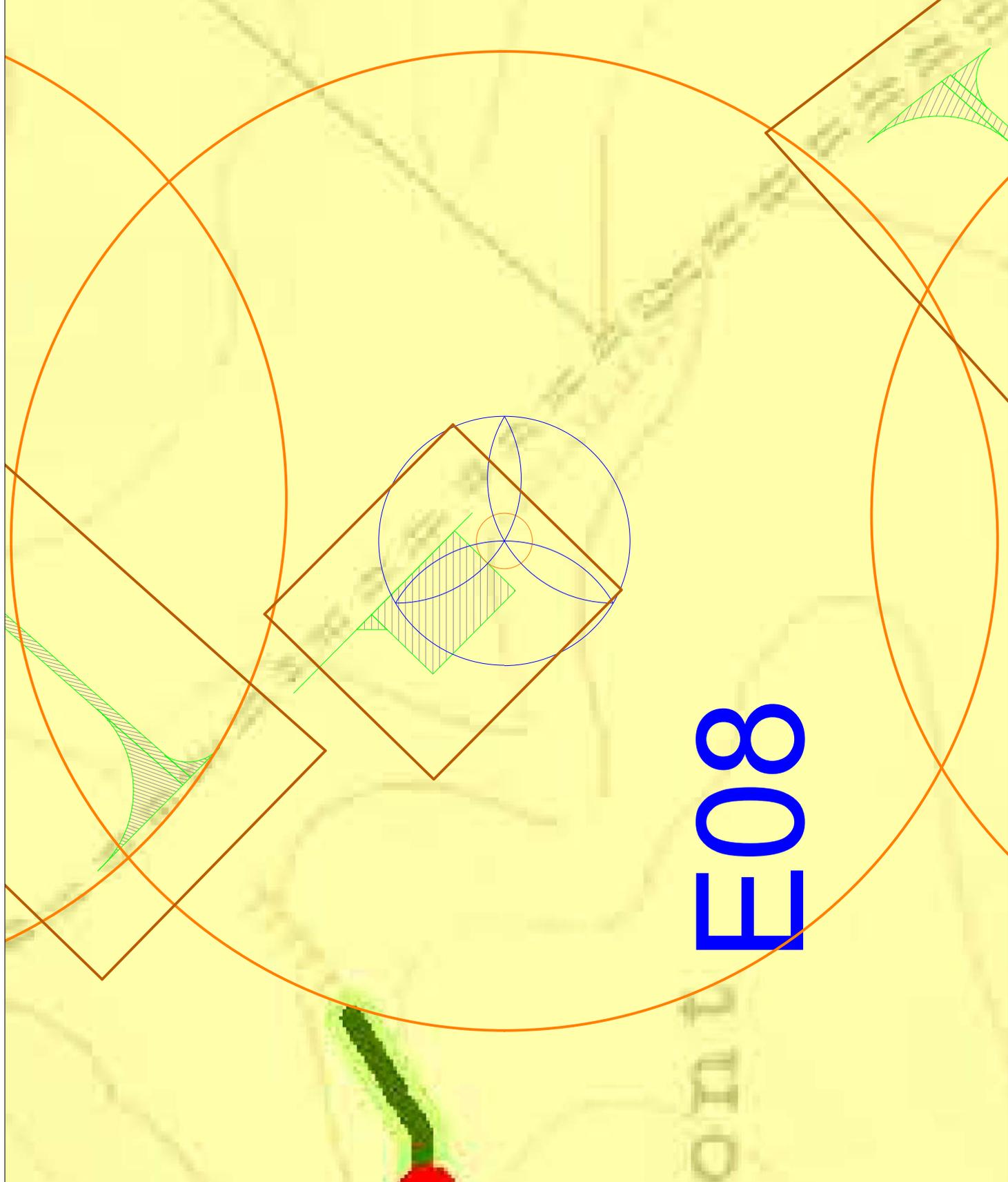
Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

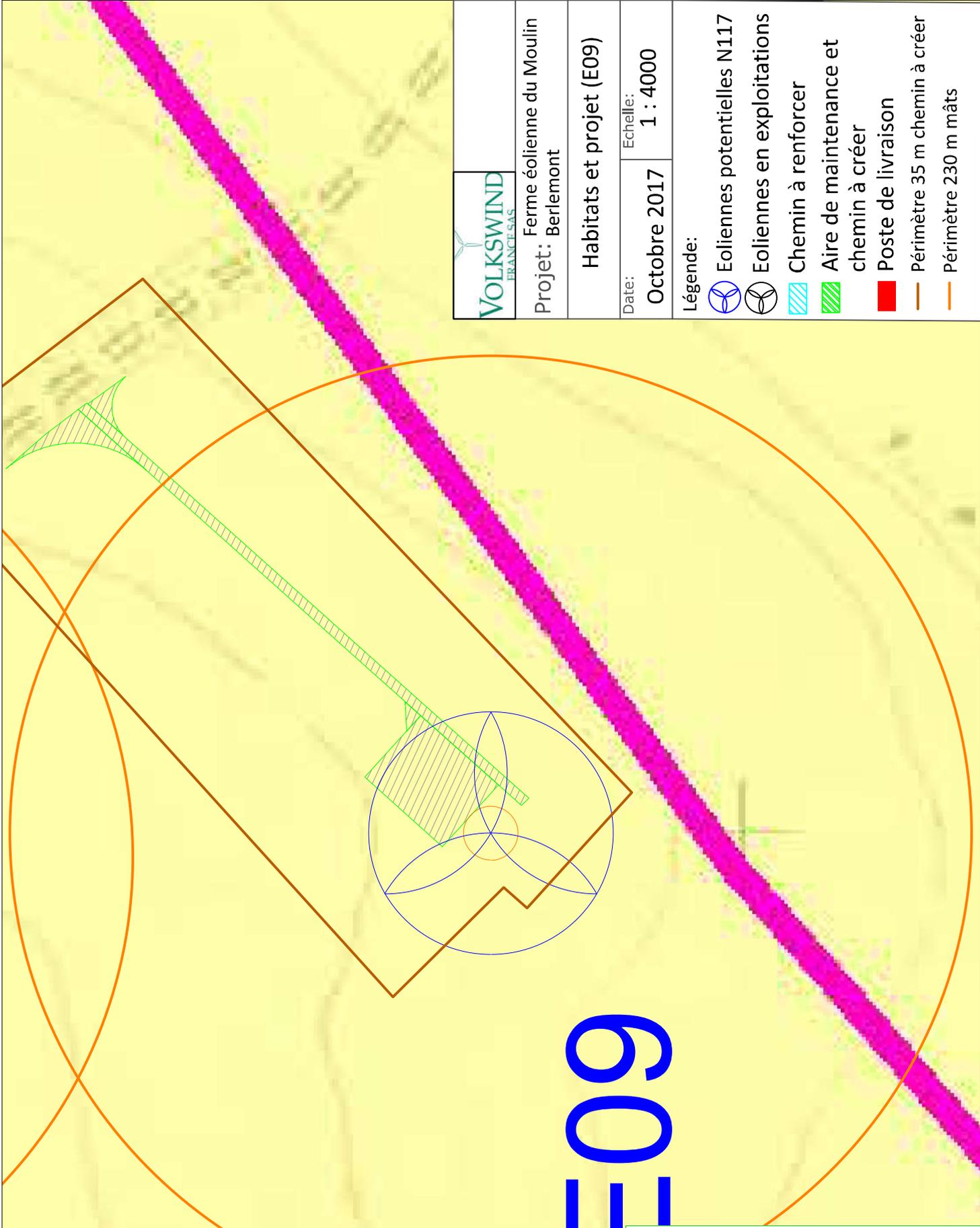
Habitats et projet (E08)

Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 4000

- Légende:
-  Eoliennes potentielles N117
 -  Eoliennes en exploitations
 -  Chemin à renforcer
 -  Aire de maintenance et chemin à créer
 -  Poste de livraison
 -  Périmètre 35 m chemin à créer
 -  Périmètre 230 m mâts

E08





E09



Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

Habitats et projet (E09)

Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 4000

- Légende:
- Eoliennes potentielles N117
 - Eoliennes en exploitations
 - Chemin à renforcer
 - Aire de maintenance et chemin à créer
 - Poste de livraison
 - Périmètre 35 m chemin à créer
 - Périmètre 230 m mâts

- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
 - Alignements d'arbres
 - Chemins ou bandes enherbées
 - Haies basses non taillées
 - Haies hautes non taillées
 - Haies hautes non taillées discontinuées
 - Haies relictuelles
 - Alignements d'arbres
 - Boisements
 - Champs
 - Friches
 - Friches en cours de colonisation arborescente
 - Peupleraies
 - Prairies de fauche
 - Prairies pâturées
 - Vergers
 - Zones urbanisées
 - Lactuca vivace (Lactuca perennis)*
 - Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)



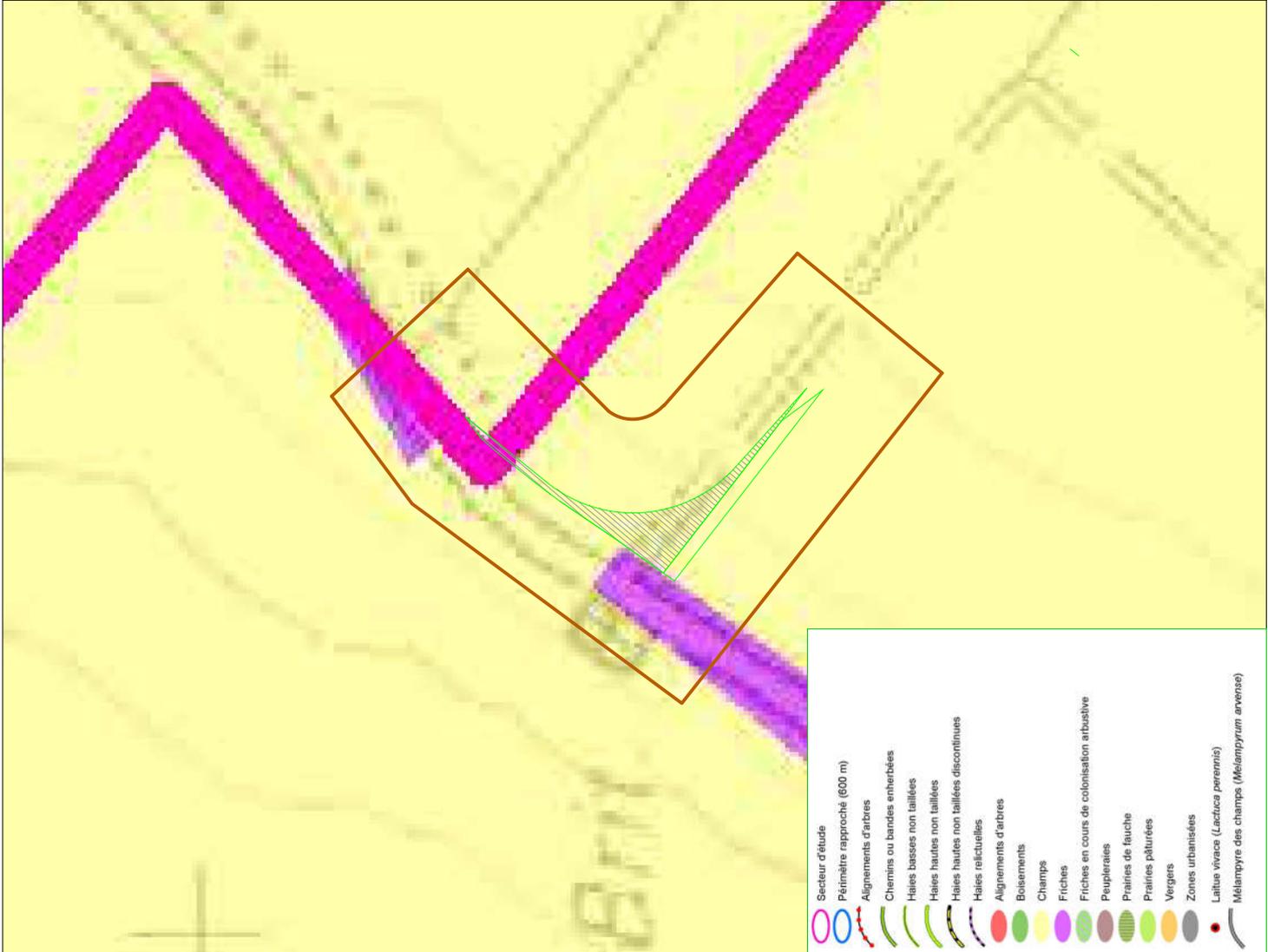
Ferme éolienne du Moulin
Projet: Berlemont

Habitats et projet (pan coupés)

Date: Octobre 2017
Echelle: 1 : 4000

Légende:

- Eoliennes potentielles N117
- Eoliennes en exploitations
- Chemin à renforcer
- Aire de maintenance et chemin à créer
- Poste de livraison
- Périmètre 35 m chemin à créer
- Périmètre 230 m mâts



- Secteur d'étude
- Périmètre rapproché (600 m)
- Alignements d'arbres
- Chemins ou bandes enherbées
- Haiës basses non taillées
- Haiës hautes non taillées
- Haiës hautes non taillées discontinuées
- Haiës reliquielles
- Alignements d'arbres
- Boisements
- Champs
- Friches
- Friches en cours de colonisation arbustive
- Peupleraies
- Prairies de fauche
- Prairies pâturées
- Vergers
- Zones urbanisées
- Lattus vivace (*Lactuca perennis*)
- Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*)

5.5 Cartes des distances du projet

